



*Syndicat du personnel
de l'enseignement des Hautes-Rivières
(FSE-CSQ)*

**Statuts et règlements
AGE, 28 avril 2012**

Mise à jour - 4 mai 2012



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	GÉNÉRALITÉS Articles 1 à 13	2
CHAPITRE II	MEMBRES Articles 14 à 19	6
CHAPITRE III	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ASSEMBLÉES ET CONSEILS Articles 20 à 25	9
CHAPITRE IV	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE Articles 26 à 32	10
CHAPITRE V	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Articles 33 à 37	12
CHAPITRE VI	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES Articles 38 à 42	14
CHAPITRE VII	CONSEIL D'ADMINISTRATION Articles 43 à 48	16
CHAPITRE VIII	DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES AGISSANT À TITRE D'OFFICIERS, RESPONSABLES DE SECTEURS OU DÉLÉGUÉES Articles 49 à 55	19
CHAPITRE IX	SECTEUR ET ASSEMBLÉE DE SECTEUR Articles 56 à 58	23
CHAPITRE X	COMITÉS Articles 59 à 63	25
CHAPITRE XI	COMITÉ DU FONDS DE RÉSTANCE SYNDICALE DES HAUTES-RIVIÈRES Articles 64 à 78	27
CHAPITRE XII	ÉLECTIONS Articles 79 à 87	31
CHAPITRE XIII	ADOPTION ET MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS Article 88	39
CONGRÈS - AGE	(dates des réunions)	40

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Nom

Il est formé des personnes qui adhèrent aux présents Statuts et Règlements, un Syndicat professionnel sous le nom de : «**Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ)**», désigné par le sigle «**SPEHR**».

Article 2 : Définitions

- | | |
|------------------------------------|--|
| a) Accréditation | Signifie la reconnaissance officielle du Syndicat pour représenter un groupe de travailleurs auprès d'un employeur. |
| b) Centrale | Signifie Centrale des syndicats du Québec (CSQ). |
| c) Déléguée ou délégué | Signifie la personne élue par les membres dans l'école ou le centre pour remplir les fonctions prévues aux présents Statuts et Règlements. |
| d) École ou centre | Désigne chacun des pavillons d'un établissement. |
| e) Enseignant(e) à statut précaire | Signifie la personne qui enseigne soit à contrat à temps partiel, à taux horaire, à la leçon ou comme suppléant(e) occasionnel(le). |
| f) Fédération | Signifie Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE). |
| g) Membre | Signifie une personne admise dans le Syndicat en conformité de la Loi et des Statuts et Règlements. |
| h) Officier | Signifie un membre assumant le poste de présidence, de vice-présidence ou secrétariat-trésorerie. |
| i) Responsable de secteur | Signifie la personne élue par les membres du secteur pour exercer les fonctions prévues aux présents Statuts et Règlements. |
| j) Secteur | Désigne une division du territoire, tel que défini à l'article 56. |
| k) Syndicat | Signifie Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ), désigné par le sigle SPEHR. |
| l) Territoire | Désigne tous les secteurs de chacune des deux commissions scolaires représentées par le Syndicat. |

Article 3 : Buts

Les objets du Syndicat sont les suivants : l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, ainsi que la préservation de la qualité de l'éducation et particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives.

Article 4 : Moyens

Pour réaliser ce but, le Syndicat voit :

- a) à se prévaloir de toutes les dispositions des Lois du Travail pour le bénéfice de ses membres;
- b) à signer avec les employeurs de ses membres des conventions collectives de travail;
- c) à promouvoir toute activité coopérative, d'entraide au profit de ses membres;
- d) à participer à l'évolution sociale de son milieu.

Article 5 : Juridiction

Le Syndicat est habilité à représenter **toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'enseignement** salariés au sens de la Loi qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans les écoles ou centres des Commissions scolaires des Hauts-Bois-de-l'Outaouais et de Pierre-Neveu ou des commissions scolaires en tenant lieu.

Article 6 : Droits, pouvoirs et privilèges

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des Syndicats Professionnels (L.R.Q., chap. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

Article 7 : Affiliation

Le Syndicat peut s'affilier à la Centrale ou à tout autre organisme d'intérêts professionnels ou syndicaux identiques aux siens.

Article 8 : Désaffiliation

- a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération si une telle fédération existe, dans le même délai.
- b) une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité de membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) la Centrale peut déléguer une personne à titre d'observateur lors de la tenue du référendum.

Représentantes et représentants de la Centrale

- d) le Syndicat accepte de recevoir à toute assemblée générale une ou des personnes désignées pour représenter la Centrale. À cet effet, une demande doit être faite préalablement et le droit de s'exprimer est accordé.
- e) le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et l'ordre du jour de toute Assemblée générale extraordinaire dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

Article 9 : Prérogatives de la Centrale

- a) le Syndicat accepte de recevoir à toute assemblée du Conseil d'administration ou Assemblée générale des personnes déléguées, une personne déléguée par la Centrale pour la représenter. Cette personne doit en avoir fait la demande préalablement et a le droit d'exprimer son opinion.
- b) le Conseil d'administration est tenu de convoquer une réunion spéciale de l'Assemblée générale des personnes déléguées ou de l'Assemblée générale extraordinaire, à la demande de la Centrale et ce, pour les motifs qui sont jugés graves dans l'intérêt des membres et celui de l'organisme par la Centrale.

Article 10 : Registre des membres

Le Syndicat doit tenir et garder à son siège social, un Registre ou fichier où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres du Syndicat, en tenant compte, au fur et à mesure, des admissions, démissions, suspensions et expulsions.

Article 11 : Siège social

Le siège social du Syndicat est établi à Mont-Laurier.

Article 12 : Année financière

L'exercice financier du Syndicat commence le premier (1^{er}) août et se termine le trente et un (31) juillet de chaque année.

Article 13 : Dispositions générales

1. Les personnes nommées à titre de conseillers syndicaux peuvent assister à l'Assemblée générale extraordinaire avec droit de parole, mais sans droit de vote.
2. Les personnes nommées à titre de conseillers syndicaux peuvent assister, avec droit de parole, mais sans droit de vote, aux réunions du conseil d'administration, des assemblées des personnes déléguées et des assemblées de secteur lorsque requis par le service et/ou sur demande de la personne assumant la présidence du Syndicat.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 14 : Conditions d'admission

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une carte d'adhésion;
- b) payer un droit d'entrée de deux (2) dollars;
- c) être accepté par le Conseil d'administration.

Article 15 : Pour demeurer membre, il faut remplir les conditions suivantes

- a) verser sa contribution conformément aux présents Statuts et Règlements et toute autre redevance exigée par le Syndicat;
- b) se conformer en tout aux Statuts et Règlements du Syndicat;
- c) être une personne comprise dans les catégories suivantes :
 - 1) le personnel sous contrat;
 - 2) le personnel suppléant ou à taux horaire inscrit au DOC-INF au 31 décembre de l'année en cours est membre sous réserve de l'article 14. Toutefois, ce personnel est rayé du registre des membres après deux (2) ans sans prestation de travail dans les commissions scolaires sur le territoire du Syndicat;
 - 3) le personnel permanent du Syndicat qui le désire;
 - 4) les membres élus et le personnel de la Centrale qui le désirent;
 - 5) tout membre suspendu, déplacé ou congédié et pour lequel des actions ou recours sont possibles;
- d) les droits de tout membre qui occupe temporairement un poste de cadre sont limités à la sauvegarde de ses droits prévus notamment à la convention collective et à l'information relative à ces droits, et ce sans préjudice au droit du Syndicat de lui réclamer la cotisation minimale prévue à l'article 16 b).

Article 16 : Contribution

- a) la contribution des membres est fixée à 1,7% du traitement.
- b) la contribution annuelle des membres en congé sans solde et qui ne reçoivent aucun traitement régulier est fixée à dix-sept (17,00\$) dollars.

Article 16 (Suite)

- c) seul un référendum peut décider d'une cotisation spéciale.
- d) afin de permettre aux membres du Syndicat de remplir leurs obligations comme membres de la Centrale, le partage de la cotisation est déterminé par les Statuts et Règlements de la Centrale.
- e) conformément à la Loi des Syndicats Professionnels, dans tous les cas, la fraction de la contribution du Syndicat gardée ou reçue par lui ne doit jamais être inférieure à un (1,00\$) dollar par mois pour chacun de ses membres.
- f) pour les fins du Syndicat, la contribution est imputée sur une période allant du premier (1^{er}) septembre au trente et un (31) août de l'année suivante.

Article 17 : Démission

- a) tout membre peut se retirer à volonté du Syndicat en donnant sa démission par écrit. Ladite démission est sujette à toutes les prescriptions de la Loi des Syndicats Professionnels.
- b) toute démission est adressée au Secrétariat du Syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le Conseil d'administration.

Article 18 : Réadmission

Le membre qui a démissionné, a été exclu ou a été rayé du registre des membres peut être réadmis en se conformant de nouveau aux dispositions de l'article 14 des présents Statuts et Règlements.

Article 19 : Exclusion

- a) tout membre peut être déchu de ses droits et être exclu du Syndicat par le Conseil d'administration;

tous actes dérogatoires pouvant rendre un membre passible de l'exclusion sont ceux compromettant l'honneur, la dignité du Syndicat, des actes de mauvaise foi ou antisyndicaux.

Article 19 (suite)

- b) le membre exclu du Syndicat a droit, dans les quinze (15) jours suivant la réception par lettre recommandée de la décision du Conseil d'administration, d'en appeler de cette décision à l'assemblée de son secteur.
- c) l'assemblée de secteur doit rendre une décision dans les soixante (60) jours de l'appel de la décision du Conseil d'administration.
- d) la décision de l'assemblée de secteur est finale et sans appel.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ASSEMBLÉES ET CONSEILS

Article 20 : Majorité requise

Toutes les questions soumises aux Assemblées générales extraordinaires, aux Assemblées générales des personnes déléguées, au Conseil d'administration et à tout autre Conseil, assemblée, comité, qui peuvent être constitués en vertu des présents Statuts et Règlements sont décidées à la majorité des votes. La personne assumant la Présidence du Syndicat a un vote prépondérant.

Article 21 : Assemblée spéciale

Aux assemblées spéciales, seules les questions mentionnées dans l'avis de convocation sont discutées. Cependant, le Conseil d'administration ou la personne assumant la Présidence du Syndicat ont autorité pour décider de toute autre question devant être soumise à la considération de telles assemblées.

Article 22 : Ajournement

La personne assumant la Présidence de l'assemblée peut, avec le consentement de ladite assemblée, l'ajourner de temps en temps, de place en place et aucune affaire n'est traitée à l'assemblée ajournée autre que celles qui ont été laissées en suspens à l'assemblée précédente, ou qui pouvaient ou devaient y être traitées.

Article 23 : Défaut dans l'élection

Le défaut dans l'élection d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et du responsable de secteur n'invalide pas les actes faits par lui ou par eux en assemblée, en comité, ou personnellement, comme membre ès qualité.

Article 24 : Réception d'avis

Tout avis envoyé par la poste est sensé avoir été reçu le quatrième (4^e) jour ouvrable après la date de son départ du bureau de poste. Pour prouver son envoi, il est suffisant d'établir que l'enveloppe contenant l'avis a été correctement adressée à l'adresse de son lieu d'affectation, telle que donnée et apparaissant dans les livres et registre du Syndicat, et le certificat du secrétariat ou du secrétariat général, établissant que l'enveloppe a été ainsi adressée et mise à la poste, est une preuve de son envoi.

Article 25 : Procédures d'assemblée

À toute assemblée, la personne assumant la Présidence d'assemblée contrôle la procédure et voit à en appliquer les règles établies pour chacun des Conseils ou Assemblées.

CHAPITRE IV - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 26 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres du Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ).

Article 27 : Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire

- a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes;
- b) fixer les orientations générales du Syndicat;
- c) prendre connaissance du rapport de la Présidence ou du Conseil d'administration;
- d) décider en dernier ressort de toute question entraînant un conflit entre les pouvoirs spécifiques de chacun des organismes;
- e) accepter les procès-verbaux de l'Assemblée générale extraordinaire;
- f) fixer le taux de la cotisation régulière;
- g) recevoir le résultat de l'élection de la personne qui occupera le poste de présidence lorsque cette élection se produit à la fin du mandat;
- h) décider de toute affiliation à d'autres organismes;
- i) décider de la composition du territoire de chacun des secteurs et de l'appartenance de chacun des membres à tel secteur;
- j) adopter, amender ou abroger les Statuts et Règlements du SPEHR.

Article 28 : Effectifs

Le registre ou fichier des membres en règle du Syndicat, au 31 mars précédant l'Assemblée générale extraordinaire, sert de base pour déterminer les effectifs.

Article 29 : L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu à tous les trois (3) ans à une date déterminée par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale des personnes déléguées peut demander la convocation d'une assemblée spéciale de l'Assemblée générale extraordinaire et en déterminer le lieu et la date.

Article 29 (suite)

L'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir en même temps et au même lieu que l'Assemblée générale des personnes déléguées. Seuls les membres composant l'Assemblée générale des personnes déléguées auront droit de vote sur les sujets touchant les pouvoirs de l'Assemblée générale des personnes déléguées.

Sur réception d'une requête signée par au moins vingt pour cent (20 %) des membres du SPEHR, l'Assemblée générale des personnes déléguées doit convoquer une assemblée spéciale de l'Assemblée générale extraordinaire devant être tenue dans les quarante-cinq (45) jours de la tenue de cette Assemblée générale des personnes déléguées, au lieu et date qu'elle détermine. Telle requête doit spécifier le ou les motifs de la convocation.

Article 30 : Avis de convocation

Les avis de convocation des assemblées régulières de l'Assemblée générale extraordinaire sont envoyés par la Présidence du Syndicat, à la personne déléguée d'école ou de centre pour diffusion à tous les membres.

Dans le cas d'une assemblée régulière de l'Assemblée générale extraordinaire, l'avis de convocation doit être envoyé quarante-cinq (45) jours à l'avance.

Article 31 : Quorum à l'Assemblée générale extraordinaire

Le quorum à l'Assemblée générale extraordinaire est de dix pour cent (10%) du nombre de membres du Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières.

Si l'Assemblée générale extraordinaire ne peut avoir lieu ou est interrompue à défaut de quorum, le Conseil d'administration peut déterminer la date et le lieu d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire et les membres présents composeront le quorum à telle Assemblée générale extraordinaire.

Un délai de vingt (20) jours devra être respecté pour tenir la deuxième Assemblée générale extraordinaire, si la première n'a pu se tenir, faute de quorum.

Article 32 : Convocation verbale

Nonobstant toutes les autres dispositions des présents règlements, sur convocation verbale de la personne assumant la Présidence du Syndicat faite au cours d'une séance de l'Assemblée générale extraordinaire, à l'ajournement de telle séance, l'Assemblée générale des personnes déléguées se réunit pour discuter et disposer, s'il y a lieu, des amendements aux règlements, des vœux et recommandations de l'Assemblée générale extraordinaire et de toute affaire considérée urgente.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 33 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du Syndicat est composée de tous les membres du Syndicat compris dans l'unité d'accréditation reconnue par le ministère du Travail. Les territoires sont Pierre-Neveu et Hauts-Bois-de-l'Outaouais.

Article 34 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- a) se prononce sur le projet de convention collective;
- b) se prononce sur l'action inhérente au soutien de la négociation;
- c) décide de la grève par scrutin secret des membres présents de chaque unité d'accréditation (Code du Travail);
- d) accepte la convention par scrutin secret des membres présents de chaque unité d'accréditation (Code du Travail).
- e) prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes.

Article 35 : Convocation de l'assemblée générale

Sur demande du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale des personnes déléguées ou de dix (10) pour cent des membres, la personne assumant la Présidence du Syndicat, ou à défaut, le Conseil d'administration, convoque une assemblée générale dans les quinze (15) jours qui suivent toute demande, à telle date et au lieu que le Conseil d'administration détermine.

La convocation doit contenir le projet d'ordre du jour et se fait, soit par affichage dans chaque école ou centre du territoire, soit verbalement par la personne désignée à titre de délégué syndical, soit par la chaîne téléphonique.

Lorsqu'il s'agit de reconsidérer une décision antérieure et que cinquante (50) pour cent plus un des membres présents demandent la convocation d'une assemblée générale, telle demande n'est valide que si elle est faite dans les trente (30) jours ouvrables de la décision et que les signataires étaient présents lorsque ladite décision a été prise. Dans ce cas, la demande doit être acheminée par écrit au siège social du Syndicat, en précisant les motifs de la convocation et en étant accompagnée des signatures des membres.

Article 36 : Délai de convocation de l'assemblée générale

À moins de circonstances très urgentes, un délai de quarante-huit (48) heures est respecté.

Article 37 : Quorum à l'assemblée générale

Le quorum à l'assemblée générale est fixé à dix (10) pour cent des membres de chacun des territoires de Pierre-Neveu et des Hauts-Bois-de-l'Outaouais.

Si l'assemblée générale ne peut avoir lieu ou est interrompue à défaut de quorum, le Conseil d'administration ou la Présidence peut déterminer la date et le lieu d'une nouvelle assemblée générale où les membres présents composeront le quorum.

CHAPITRE VI - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNES DÉLÉGUÉES**Article 38 : Assemblée générale des personnes déléguées**

L'assemblée générale des personnes déléguées est composée des personnes suivantes provenant des Commissions scolaires Pierre-Neveu et Hauts-Bois-de-l'Outaouais :

- a) les membres du Conseil d'administration;
- b) une personne déléguée par école ou par centre ou une personne substitut;
- c) pour les écoles ou les centres dépassant trente (30) membres, il y a une personne déléguée par dix (10) membres.

Article 39 : Pouvoirs de l'assemblée générale des personnes déléguées

- a) recevoir le rapport financier du vérificateur comptable, les prévisions budgétaires et leurs réaménagements;
- b) adopter le plan d'action;
- c) peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire et en déterminer la date et le lieu;
- d) peut recommander aux unités d'accréditation concernées le contenu de toute convention collective; telle acceptation doit être faite au scrutin secret et obtenir la majorité des votes exprimés;
- e) peut convenir d'un plan d'action et de stratégie en période de négociation;
- f) décider de la tenue d'un référendum sous réserve de l'article 8;
- g) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes;
- h) élire les personnes qui occuperont les postes de vice-présidences et du secrétariat-trésorerie.
- i) élire les membres des comités formés par le Conseil d'administration à la demande de cette instance;
- j) combler les vacances au Conseil d'administration;
- k) nommer une personne responsable localement de l'information parmi les membres de notre Syndicat;
- l) nommer les membres du Comité de finances;
- m) nommer les membres du Comité d'élection.

Article 40 : Convocation de l'assemblée générale des personnes déléguées

La personne assumant la Présidence du Syndicat convoque les assemblées générales des personnes déléguées et en détermine le lieu et la date. Deux (2) assemblées par année doivent être obligatoirement convoquées.

À la requête du tiers (1/3) des membres de l'Assemblée générale des personnes déléguées, la personne assumant la Présidence du Syndicat doit convoquer une assemblée spéciale du dit Conseil. Cette assemblée doit être tenue dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la requête.

Les avis de convocation des Assemblées générales des personnes déléguées et des Assemblées spéciales des personnes déléguées sont envoyés par la personne assumant la Présidence du Syndicat à la personne déléguée d'école ou de centre.

Article 41 : Représentation

Chaque personne déléguée a un vote.

Article 42 : Quorum à l'Assemblée générale des personnes déléguées

Le quorum à l'Assemblée générale des personnes déléguées est constitué de la délégation présente.

CHAPITRE VII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 43 : Composition du Conseil d'administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de treize (13) membres :

- huit (8) personnes responsables de secteurs élues par l'assemblée générale du secteur qu'elles représentent;
- la présidence élue au suffrage universel, s'il y a lieu.
- quatre (4) membres élus par l'Assemblée générale des personnes déléguées pour assumer un poste à :
 - .. la vice-présidence Hauts-Bois-de-l'Outaouais;
 - .. la vice-présidence Pierre-Neveu;
 - .. la vice-présidence aux relations de travail;
 - .. le secrétariat-trésorerie.

Article 44 : Pouvoirs du Conseil d'administration

- a) exécuter les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire et de l'Assemblée générale des personnes déléguées;
- b) voir à la bonne administration du Syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la Loi qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres organismes par les présents Statuts et Règlements;
- c) embaucher et congédier le personnel;
- d) affecter le personnel;
- e) négocier la convention collective du personnel et l'accepter;
- f) organiser les services et le secrétariat;
- g) voir aux affaires courantes (administration courante);
- h) étudier et approuver le rapport mensuel des dépenses;
- i) s'assurer du bon fonctionnement des différents comités;
- j) former des comités, déterminer leur mandat et disposer de leur rapport;

Article 44 (suite)

- k) convoquer les réunions régulières et spéciales de l'Assemblée générale des personnes déléguées et de l'Assemblée générale extraordinaire;
- l) établir les politiques de frais de déplacement et de séjour du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale des personnes déléguées, des Comités et de l'Assemblée générale extraordinaire, après avis du Comité de finances;
- m) accepter les nouveaux membres;
- n) surveiller les intérêts syndicaux et professionnels en toute circonstance et décider des recours à entreprendre advenant le non-règlement des griefs;
- o) décider d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être intentées contre le Syndicat;
- p) recommander à l'Assemblée générale des personnes déléguées l'adoption d'un plan d'action;
- q) adopter la mécanique de l'Assemblée générale extraordinaire;
- r) statuer sur l'exclusion des membres;
- s) approuver le budget après avis du Comité de finances;
- t) adopter les réaménagements aux prévisions budgétaires après avis du Comité de finances;
- u) nommer le vérificateur et recevoir le rapport du vérificateur;
- v) préparer les amendements aux Statuts et Règlements du Syndicat et voir à présenter à l'Assemblée générale extraordinaire les amendements soumis par les membres;
- w) nommer les personnes déléguées aux instances de la Centrale et de la Fédération;
- x) déterminer parmi les personnes élues à la vice-présidence, la personne à la vice-présidence désignée;
- y) décider et superviser l'organisation des services du Syndicat et décider des libérations syndicales des officiers du syndicat.

Article 45 : Assemblée du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent ou au moins cinq (5) fois par année, à telle date et tel endroit fixés par la personne assumant la Présidence du Syndicat.

À la requête de trois (3) de ses membres, la personne assumant la Présidence du Syndicat doit convoquer une assemblée du Conseil d'administration dans les cinq (5) jours de la requête.

Article 46 : Convocation du Conseil d'administration

Les avis de convocation du Conseil d'administration sont envoyés par la personne assumant la Présidence du Syndicat à chaque membre du Conseil d'administration.

À moins de circonstances très urgentes, un délai de 48 heures est respecté.

Article 47 : Quorum au Conseil d'administration

Le quorum au Conseil d'administration est fixé à cinquante (50%) pour cent du nombre de membres qui le composent.

Article 48 : Durée du mandat

Sauf pour la présidence dont le mandat est de trois (3) ans, les personnes membres du Conseil d'administration demeurent en fonction durant deux (2) ans, jusqu'au moment de l'élection à laquelle elles peuvent être remplacées. Toutes sont rééligibles. À l'expiration de son terme d'office, toute personne agissant à titre d'officier doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

**CHAPITRE VIII - DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES
AGISSANT À TITRE D'OFFICIERS,
RESPONSABLES DE SECTEURS OU DÉLÉGUÉES.**

**Article 49 : Devoirs et prérogatives de la personne assumant
la Présidence du Syndicat**

- a) présider les réunions de l'Assemblée générale extraordinaire, de l'Assemblée générale des personnes déléguées et du Conseil d'administration, y maintenir l'ordre, diriger la discussion et voir à l'application des Statuts et Règlements;
- b) toutefois, si la personne assumant la Présidence du Syndicat ou si l'un des organismes le juge à propos, une personne à la présidence d'assemblée est nommée pour des cas spéciaux ou pour toute la durée d'une année;
- c) remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du Syndicat;
- d) faire partie ex-officio de tous les comités, à l'exception du Comité d'élection;
- e) avoir droit de vote ordinaire et, en cas d'égalité des voix, disposer d'un vote prépondérant;
- f) représenter officiellement le Syndicat;
- g) signer, avec la personne qui occupe un poste au secrétariat-trésorerie ou toute autre personne désignée à cette fin, les chèques, procès-verbaux et autres documents;
- h) faire à l'Assemblée générale extraordinaire et à l'Assemblée générale des personnes déléguées le rapport des activités de l'année;
- i) recevoir un montant forfaitaire annuel.

**Article 50 : Incapacité ou refus d'agir de la personne assumant la Présidence du
Syndicat**

La personne assumant le poste à la vice-présidence désignée du Syndicat assiste plus particulièrement la personne assumant la Présidence du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la personne assumant la Présidence du Syndicat est incapable ou refuse d'agir, ses droits et pouvoirs sont exercés par la personne assumant le poste à la vice-présidence désignée du Syndicat.

Article 51 : Présidence d'assemblée

Nonobstant l'article 49, paragraphe a), la Présidence des assemblées de l'Assemblée générale des personnes déléguées et de l'Assemblée générale extraordinaire, en cas d'absence ou de refus de la personne assumant la Présidence du Syndicat, doit être assumée par une personne désignée par l'Assemblée générale des personnes déléguées ou par l'Assemblée générale extraordinaire et appelée «Présidence d'assemblée». L'Assemblée générale des personnes déléguées ou l'Assemblée générale extraordinaire lui désignent également un substitut.

En cas d'égalité des votes, la personne assumant la Présidence d'assemblée cède sa place à la personne assumant la Présidence du Syndicat ou à la personne assumant la vice-présidence désignée du Syndicat, afin que soit exercé le vote prépondérant.

Article 52 : Devoirs et prérogatives des personnes assumant la vice-présidence du Syndicat

En cas d'absence, de refus ou d'incapacité de la personne assumant la Présidence du Syndicat, la personne assumant la vice-présidence désignée du Syndicat remplace cette dernière dans toutes ses fonctions.

En outre, les personnes assumant la vice-présidence:

- a) peuvent participer aux instances nationales (FSE, CSQ) sous réserve de l'article 44 w);
- b) participent aux instances locales (CA, Assemblée générale des personnes déléguées, Assemblée générale extraordinaire) et au suivi aux dossiers;
- c) peuvent organiser et/ou participer conjointement avec la présidence aux tournées d'écoles ou de centres;
- d) organisent et/ou participent avec la présidence aux réunions des personnes déléguées de leur territoire.

Article 53 : Devoirs et prérogatives de la personne assumant un poste au secrétariat-trésorerie du Syndicat

- a) rédige ou vérifie les procès-verbaux, les fait approuver par les organismes appropriés et les signe;
- b) voit à ce que soit tenue à jour la comptabilité approuvée par le Syndicat et à ce que soient déposées les recettes dans le ou les compte(s) de la banque ou caisse désignée(s) par le Conseil d'administration;

Article 53 (suite)

- c) signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne assumant la Présidence du Syndicat, ou toute autre personne désignée à cette fin;
- d) prépare le projet de budget avec le Comité de finances et le présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des personnes déléguées;
- e) présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des personnes déléguées le rapport annuel concernant les états financiers et le rapport financier;
- f) siège au Comité de finances;
- g) accomplit les autres mandats qui lui sont confiés.

Article 54 : Devoirs et prérogatives de la personne responsable de secteur

- a) est élue auprès de tous les membres de son secteur;
- b) siège au Conseil d'administration;
- c) est responsable du fonctionnement de son secteur;
- d) convoque et préside l'assemblée de son secteur;
- e) voit à l'élection de la délégation syndicale de son secteur;
- f) rédige ou vérifie les procès-verbaux de l'assemblée de secteur, les fait approuver, les signe et en transmet copie dans les meilleurs délais au bureau du Syndicat;
- g) remplit les autres fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du Syndicat;
- h) organise et/ou participe aux réunions des personnes déléguées de son secteur.

Article 55 : Devoirs et prérogatives de la personne déléguée d'école ou de centre à l'Assemblée générale des personnes déléguées

- a) assiste aux réunions de l'Assemblée générale des personnes déléguées ou se fait remplacer par son substitut si elle est dans l'impossibilité d'y assister elle-même;

Article 55 (suite)

- b) répond avec soin et diligence à toute demande de renseignement;
- c) communique sans délai à ses commettants les avis, lettres, circulaires et les mots d'ordre du Syndicat, par remise personnelle, affichage ou autrement;
- d) convoque ses commettants à une réunion préparatoire à l'Assemblée générale des personnes déléguées si l'avis de convocation l'exige ou si un ou plusieurs membres en font la demande;
- e) réunit, dans les dix (10) jours qui suivent la réunion de l'Assemblée générale des personnes déléguées, les membres qu'elle représente pour leur faire part des suggestions émises, des sujets discutés et des propositions acceptées ou rejetées;
- f) fait preuve d'initiative pour intéresser ses commettants à participer aux réunions et à toutes les activités du Syndicat;
- g) fait connaître à la personne responsable de secteur et à l'Assemblée des personnes déléguées, les besoins, les observations et les recommandations de ses commettants;
- h) fait respecter par les membres du Syndicat, les propositions acceptées par l'Assemblée générale des personnes déléguées;
- i) travaille au maintien des bonnes relations et à l'esprit d'équipe des membres qu'elle représente;
- j) voit à ce que la convention collective soit appliquée;
- k) participe aux activités du secteur.

CHAPITRE IX - SECTEUR ET ASSEMBLÉE DE SECTEUR

Article 56 : Division du territoire

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs tels que définis ci-après :

- a) La Rouge primaire et secondaire;
- b) Mont-Laurier primaire;
- c) Mont-Laurier secondaire;
- d) Centres de formation générale de Pierre-Neveu et Centre de formation professionnelle de Pierre-Neveu;
- e) Gracefield primaire, secondaire et Centre (formation générale) de Gracefield;
- f) Maniwaki primaire;
- g) Maniwaki secondaire et Centres (formation générale et professionnelle) de Maniwaki;
- h) Pontiac primaire, secondaire et Centres (formation générale et professionnelle) du Pontiac.

Article 57 : Assemblée de secteur

Des assemblées de secteur sont tenues au besoin selon les règles de procédure établies par l'Assemblée générale des personnes déléguées dont une (1) avant l'Assemblée générale extraordinaire. Les assemblées disposent des recommandations soumises par l'Assemblée générale des personnes déléguées lorsque requises par cette dernière.

Article 58 : Pouvoirs de l'assemblée de secteur

- a) élire la personne responsable de secteur et son substitut en conformité avec l'article 54;
- b) élire le Conseil exécutif de secteur, composé d'au moins trois (3) membres et d'au plus sept (7) membres, chargés d'appliquer dans le secteur les politiques du Syndicat;
- c) combler les vacances au poste de responsable de secteur lorsque cette vacance survient par décès, démission, suspension, expulsion, destitution en application de l'article 58 m) ou par absence sans raison jugée valable par l'assemblée de secteur à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration ou à 3 réunions consécutives de l'Assemblée générale des personnes déléguées.

Article 58 (suite)

- d) approuver le contenu des demandes syndicales lors des négociations locales;
- e) réaliser les votes prévus aux Statuts et Règlements et ceux commandés par l'Assemblée générale extraordinaire ou l'Assemblée générale des personnes déléguées;
- f) conseiller ses représentantes et ses représentants aux divers organismes du Syndicat;
- g) décider la façon dont elle entend disposer du budget que le Syndicat met à sa disposition;
- h) prendre toute décision, organiser toute action susceptible d'augmenter la participation des membres à la vie syndicale et professionnelle;
- i) dans le cadre de ses attributions et conformément aux politiques générales du Syndicat, disposer de toute question concernant le secteur;
- j) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes;
- k) référer une question à l'assemblée générale des membres du secteur;
- l) décider de la tenue d'un suffrage universel sur un point particulier concernant le secteur;
- m) destituer par un vote majoritaire au scrutin secret la personne responsable de secteur qui néglige de remplir ses responsabilités ou à la suite d'une assemblée générale de secteur convoquée par la présidence du syndicat, si la personne responsable de secteur, à au moins trois (3) reprises, ne respecte pas les mandats dûment votés par le Conseil d'administration sans avoir enregistré sa dissidence.

CHAPITRE X – COMITÉS

Article 59 : Pouvoir de former des comités

Les organismes du Syndicat, selon leur champ de compétence, ont le pouvoir de former des comités, d'en déterminer le mandat et d'en nommer les membres.

Article 60 : Comités permanents et comités temporaires

- a) les comités permanents sont ceux expressément prévus aux présents Statuts et Règlements;
- b) tout autre comité est un comité temporaire dont l'existence se termine avec l'expiration de son mandat.

Article 61 : Compétence et fonctionnement des comités

- a) tout comité doit faire rapport de ses activités au Conseil d'administration et produire un rapport final à l'organisme qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier;
- b) le rapport est écrit et doit être signé par les personnes assumant la Présidence et le secrétariat de chaque comité;
- c) aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du Conseil d'administration;
- d) le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction, la personne assumant la Présidence du Syndicat n'étant pas comptée, même si elle en fait partie ex-officio;
- e) toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents.

Article 62 : Comité d'élection

- a) le Comité d'élection est composé de cinq (5) membres désignés par l'Assemblée générale des personnes déléguées;
- b) le Comité d'élection voit à l'application des procédures et formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et Règlements.

Article 63 : Comité de finances

- a) le Comité de finances est composé de la personne assumant le secrétariat-trésorerie et de quatre (4) autres membres (à l'exclusion des membres du Conseil d'administration) désignés par l'Assemblée générale des personnes déléguées;
- b) il a pour mandat de conseiller le Conseil d'administration et de lui faire les recommandations qu'il juge utiles concernant tout l'aspect des finances du Syndicat;
- c) le Comité de finances peut appeler de toute décision du Conseil d'administration en matière de finances à l'Assemblée générale des personnes déléguées;
- d) le Comité doit se réunir pour un minimum de deux (2) rencontres par année, convoquées par la personne assumant le poste de secrétariat-trésorerie;
- e) le quorum est de trois (3) membres.

CHAPITRE XI - COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE DES HAUTES-RIVIÈRES

Article 64 : Désignation

Un fonds est créé et maintenu sous la désignation de «Fonds de résistance syndicale du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières», ci-après désigné sous le sigle «F.R.S.H.R.».

Article 65 : But du F.R.S.H.R.

Le but du F.R.S.H.R. est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense et l'action des travailleuses et travailleurs.

Article 66 : Admissibilité au F.R.S.H.R.

Sont admissibles à bénéficier du F.R.S.H.R. :

- a) le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ).
- b) les membres du Syndicat.
- c) toute autre personne ou organisme jugé admissible par le Conseil d'administration.

Article 67 : Matières admissibles

Les conséquences résultant nécessairement des situations suivantes rendent les bénéficiaires admissibles au F.R.S.H.R. :

- a) arrêt de travail (*) pour les débrayages à court terme, journée d'étude, grève rotative : les demandes sont admissibles à partir de la troisième journée à l'intérieur d'une période de paie;
- b) déplacement, suspension ou congédiement pour activités syndicales;
- c) les amendes, les poursuites légales, les frais juridiques, les pertes de salaire pour emprisonnement ou autre découlant d'une action conforme aux buts des présents Statuts et Règlements;
- d) coupure ou perte de traitement soumises à l'arbitrage;
- e) toute autre situation jugée acceptable par le Conseil d'administration.

(*) aux fins de l'article 67 a), arrêt de travail désigne toute grève, contre-grève ou lock-out, au sens du Code du Travail et toutes autres situations telles que : journées d'étude, grèves rotatives, débrayages spontanés, etc., peu importe que ces arrêts de travail aient été concertés par les membres ou provoqués par l'employeur.

- Les actions individuelles, qui ne sont pas concertées, ne sont pas admissibles.

Article 68 : Réserve

Le seul fait d'être admissible aux bénéfiques du F.R.S.H.R. ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le F.R.S.H.R.

Cependant, l'admissibilité aux bénéfiques du F.R.S.H.R. permet d'en appeler à l'Assemblée générale des personnes déléguées d'une recommandation du Comité du F.R.S.H.R., décrétée en l'article 71, ou d'une décision du Conseil d'administration.

Article 69 : Organismes responsables

Le F.R.S.H.R. est administré par le Conseil d'administration du Syndicat, conformément aux présents Statuts et Règlements.

Le Comité du F.R.S.H.R., désigné ci-après par le sigle C.F.R.S.H.R., étudie les demandes et fait les recommandations utiles au Conseil d'administration.

Article 70 : Composition

Le C.F.R.S.H.R. est composé des membres du Comité de finances (article 63).

Article 71 : Fonctions et responsabilités du C.F.R.S.H.R.

Le C.F.R.S.H.R. a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par les présents Statuts et Règlements, les demandes d'aide au F.R.S.H.R., d'étudier et de formuler au Conseil d'administration du Syndicat, les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes, en égard particulièrement à l'interprétation et à l'application des dispositions des présents Statuts et Règlements. Lorsque les demandes d'aide présentent un caractère d'urgence, les recommandations du comité sont appliquées immédiatement jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

Les recommandations du C.F.R.S.H.R. sont soumises au Conseil d'administration du Syndicat qui en dispose, avec droit d'appel du membre ou du Comité à l'Assemblée générale des personnes déléguées.

Article 72 : Recouvrement des prêts

Le Conseil d'administration verra au recouvrement des prêts.

Article 73 : Réunions, quorum

Le quorum au C.F.R.S.H.R. est de trois (3) membres.

Article 74 : Convocation

La personne assumant le poste au secrétariat-trésorerie convoque les réunions. Le mode de convocation est établi par le C.F.R.S.H.R.

Article 75 : Recommandations

Toutes les recommandations du C.F.R.S.H.R. sont adoptées à la majorité des voix.

La personne assumant la Présidence de ce comité est élue par le C.F.R.S.H.R. et a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 76 : Alimentation du F.R.S.H.R.

Le F.R.S.H.R. est constitué à partir d'un pourcentage égal à 0,02% de la cotisation régulière.

Le F.R.S.H.R. peut aussi être alimenté par :

- des cotisations spéciales;
- des dons reçus;
- des intérêts que rapporte le F.R.S.H.R.;
- toute autre source décidée par le Conseil d'administration du Syndicat.

Article 77 : Détermination des prestations d'aide

- a) Sauf pour l'application de l'article 67 e) où le Conseil d'administration détermine les prestations d'aide, il appartient au Comité du F.R.S.H.R. de recommander au Conseil d'administration, dans chaque cas, la nature, l'étendue, l'importance ou le montant d'aide à être octroyé.
- b) Il appartient au C.F.R.S.H.R. de recommander au Conseil d'administration un seuil minimal au fonds, afin d'assurer les dépenses relatives aux griefs, arbitrages et actions syndicales.

Article 78 : Principes servant de base à la détermination de l'aide

Le C.F.R.S.H.R. basera ses recommandations impliquant des montants d'argent au Conseil d'administration du Syndicat, sur les modalités et principes suivants :

- a) la personne demanderesse devra présenter un état de sa situation financière;

Article 78 (suite)

- b) l'aide pourra être accordée selon une des deux formules suivantes :
 - 1- prêt avec intérêts;
 - 2- prêt sans intérêt.

- c) le C.F.R.S.H.R. peut aussi accorder de l'aide sous forme de don aux personnes déclarées admissibles à l'article 66.

CHAPITRE XII - ÉLECTIONS**Article 79 : Dispositions générales pour les élections
aux comités prévus au Plan d'action**

- a) Tout membre en règle est éligible à faire partie des comités prévus au Plan d'action du Syndicat.
- b) Toute mise en nomination doit être faite sur un formulaire de mise en nomination prévu à cette fin, indiquant le nom de la personne mise en nomination, son adresse, le poste auquel elle aspire, et portant la signature du membre qui propose et de deux (2) autres membres qui appuient; elle contient, en outre, la signature de la personne qui pose sa candidature, indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation du poste, si elle est élue.
- c) Le Conseil d'administration du Syndicat, lors de sa première réunion annuelle, prend connaissance des postes demeurés vacants aux comités prévus au Plan d'action et en informe les membres.
- d) Si aucune candidature n'est parvenue à la présidence d'élection dans les délais impartis, le Comité d'élection ouvrira une seconde période de mise en nomination le jour de l'AGPD. Les mises en candidature devront alors être déposées en mains propres à la présidence d'élection ou à toute personne qu'elle désigne et ce, une heure (1) avant la fin de la seconde période de mise en candidature.
- e) Si une seule candidature est remise à la présidence d'élection dans les délais impartis, la personne ainsi présentée est élue par acclamation.
- f) Si plus d'une candidature est remise à la présidence d'élection dans les délais impartis, le comité d'élection tient une élection lors de l'Assemblée générale des personnes déléguées selon les modalités suivantes :
 - chaque personne candidate a droit à un droit de parole de trois (3) minutes lors de l'Assemblée générale des personnes déléguées.
 - tout financement et toute publicité extérieurs sont interdits.
- g) La personne en nomination qui obtient la majorité absolue des votes valides recueillis au scrutin est élue. Advenant plus de deux candidatures et que la majorité absolue ne soit pas atteinte, un deuxième ou un troisième tour de scrutin est nécessaire. La personne qui a obtenu le moins de votes au précédent tour est éliminée. Il en sera ainsi jusqu'à ce qu'une personne ait obtenu la majorité absolue.
- h) Le formulaire de mise en nomination est le suivant :

Formulaire de mise en nomination
aux comités du SPEHR

INSTANCE : _____

DATE : _____

Il est proposé par : _____

Appuyé par : _____

Appuyé par : _____

QUE _____, **MEMBRE DU SPEHR,**

FASSE PARTIE DU COMITÉ SUIVANT : _____

ACCEPTATION :

*Je soussigné(e), consens à faire partie dudit comité et accepte de remplir
les fonctions et responsabilités attribuées à ce poste si je suis élu(e) :*

Nom, prénom

Signature

École ou centre : _____

CSHBO

CSPN

Date : _____

❖ *En quelques mots, veuillez nous expliquer
pourquoi vous désirez faire partie de ce comité :*

Article 80 : Dispositions générales pour les élections des officiers

- a) Tout membre en règle du Syndicat est éligible à la Présidence, aux vice-présidences ou au secrétariat-trésorerie.
- b) Toute mise en nomination doit être faite sur un formulaire de mise en nomination prévu à cette fin, indiquant le nom de la personne mise en nomination, son adresse, le poste auquel elle aspire, et portant la signature du membre qui propose et de deux (2) autres membres **qui appuient**; elle contient, en outre, la signature de la personne qui pose sa candidature, indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation du poste, si elle est élue.
- c) À la fin de la période de mise en nomination pour chaque poste, la Présidence du Comité d'élection communique la liste des mises en candidature.
- d) Le Comité d'élection prépare des bulletins pour chaque poste, les distribue et les recueille.
- e) La personne en nomination qui obtient la majorité absolue des votes valides recueillis au scrutin est élue. **Advenant plus de deux candidatures et que la majorité absolue ne soit pas atteinte, un deuxième ou un troisième tour de scrutin est nécessaire.** La personne qui a obtenu le moins de votes au précédent tour est éliminée. Il en sera ainsi jusqu'à ce qu'une personne ait obtenu la majorité absolue.
- f) Le formulaire de mise en nomination est le suivant :

FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION

Je propose que _____ soit élu(e) titulaire au poste de _____

Les personnes qui appuient et moi qui propose, sommes tous membres en règle du Syndicat. Sauf pour la présidence, **le membre proposeur et les membres appuieurs** doivent aussi faire partie de la délégation de cette instance.

Fait à _____ ce _____ jour de _____ 20 ____.

Membre proposeur : _____

Membre appuieur : _____

Membre appuieur : _____

Acceptation

Je soussigné(e), consens à être en nomination et accepte de remplir le poste si je suis élu(e).

Signature : _____

Adresse : _____

Article 81 : Élection à la Présidence à l'expiration du mandat de trois (3) ans

- a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou, en son absence, d'une personne qui la remplace au plus tôt le quarante-cinquième (45e) jour précédant l'Assemblée générale extraordinaire et au plus tard le trentième (30e) jour précédant l'Assemblée générale extraordinaire.

L'élection à la présidence doit se tenir à l'intérieur d'une même année scolaire en excluant le congé des fêtes, de la relâche scolaire et les jours fériés dans le nombre de journées accordées entre la période de mise en nomination et l'Assemblée générale extraordinaire.

S'il y a plus d'une candidature, l'élection à la présidence doit se dérouler au suffrage de tous les membres par vote secret, au cours de la semaine précédant l'Assemblée générale extraordinaire selon les modalités établies par le Comité d'élection prévu à l'article 62.

- b) Le Comité d'élection dépouille le scrutin et la présidence de ce comité en communique le résultat à l'Assemblée générale extraordinaire **ou par voie de communiqué aux membres si la personne est élue par acclamation.**

Article 82 : Élection à la Présidence avant l'expiration du mandat de trois (3) ans.

- a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou, en son absence, d'une personne qui la remplace en respectant la période de mise en nomination déterminée par le Comité d'élection.
- b) Le Comité d'élection détermine la date du scrutin en tenant compte que l'élection doit se tenir à l'intérieur d'une même année scolaire en excluant les jours du congé des fêtes et de la relâche scolaire et les jours fériés accordés entre la période de mise en nomination et le dépouillement du vote.
- c) S'il y a plus d'une candidature, l'élection doit se dérouler au suffrage de tous les membres, par vote secret, à la date déterminée par le Comité d'élection.
- d) Le Comité d'élection dépouille le scrutin et la présidence de ce comité annonce le résultat par voie de communiqué officiel à tous les membres du Syndicat.

Article 83 : Élections aux postes de vice-présidences et secrétariat-trésorerie

- a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou en son absence, d'une personne qui la remplace, jusqu'à une heure (1) avant la tenue de l'élection.
- b) Les personnes aux postes de vice-présidences et de secrétariat-trésorerie sont remplacées de la manière suivante :

Premier groupe à l'Assemblée générale des personnes déléguées de l'hiver ou du printemps, les années impaires :

- la vice-présidence Pierre-Neveu;
- la vice-présidence aux relations de travail.

Deuxième groupe à l'Assemblée générale des personnes déléguées d'hiver ou du printemps, les années paires :

- la vice-présidence Hauts-Bois-de-l'Outaouais;
- le secrétariat-trésorerie.

- c) La votation se fait dans l'ordre énuméré à l'article 82 b) sous le contrôle du Comité d'élection dont la personne assumant la Présidence dudit Comité agit comme Présidente ou Président d'élection et dont les membres agissent à titre de scrutateurs pour chaque poste, successivement.

Les membres du Comité d'élection, à l'exception de la Présidence, ont droit de vote, s'ils font partie de la délégation officielle à l'Assemblée générale des personnes déléguées. La personne assumant la Présidence du Comité ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

- d) Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une personne mise en nomination, il est tenu au scrutin secret. Seules les personnes déléguées, **ou en leur absence les personnes déléguées substitués**, présentes et en règle avec le Syndicat ont droit de vote.
- e) Chaque personne déléguée vote en écrivant sur le bulletin, le nom de la candidate ou du candidat de son choix.

Article 84 : Vacance aux postes d'officiers

Une vacance survient aux postes d'officiers soit par décès, démission, suspension ou expulsion, après l'expiration du mandat de trois (3) ans ou de deux (2) ans ou encore, par absence sans raison jugée valable par l'Assemblée générale des personnes déléguées à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration ou à trois (3) réunions consécutives de l'Assemblée générale des personnes déléguées.

Article 84 (suite)

Une vacance à la présidence est comblée au suffrage de tous les membres, selon les modalités établies par le Comité d'élection prévu à l'article 62.

Une vacance aux vice-présidences ou au secrétariat-trésorerie est comblée par l'Assemblée générale des personnes déléguées.

Article 85 : Élection de la personne responsable de secteur et de son substitut

Tout membre du secteur qui est en même temps membre du Syndicat est éligible à la fonction de personne responsable de secteur et de son substitut à la condition :

- a) que l'élection ait lieu lors d'une assemblée générale de secteur dûment convoquée à cet effet;
- b) que la personne qui propose et celle qui appuie soient membres du secteur et du Syndicat;
- c) qu'elle ait obtenu la majorité des votes exprimés par scrutin secret.

Article 86 : Rotation des responsables de secteurs au Conseil d'administration

- a) Les responsables de secteurs sont en élection, par alternance, à tous les deux (2) ans;
- b) Les responsables de secteurs sont remplacés de la manière suivante :

Premier groupe, en **juin** des années impaires :

- . Centres de formation générale et professionnelle de Pierre-Neveu;
- . Mont-Laurier primaire;
- . Maniwaki primaire;
- . Pontiac primaire, secondaire et Centres (formation générale et professionnelle) du Pontiac.

Deuxième groupe, en **juin** des années paires :

- . La Rouge primaire et secondaire;
- . Mont-Laurier secondaire;
- . Gracefield primaire, secondaire et Centre (formation générale) de Gracefield;
- . Maniwaki secondaire et Centres (formation générale et professionnelle) de Maniwaki.

Article 86 (suite)

- c) **Si un secteur ne peut élire un responsable en juin, ce secteur peut tenir son élection en septembre à la condition que cette élection se tienne avant l'Assemblée générale des personnes déléguées de septembre.**

Article 87 : Vacance au sein du Conseil d'administration (sauf les officiers)

Une vacance survient au Conseil d'administration à défaut de présenter une candidate ou un candidat de la part d'un secteur.

Une telle vacance est comblée par l'Assemblée générale de personnes déléguées pour la durée du mandat.

CHAPITRE XIII – ADOPTION ET MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 88 : Adoption et modifications aux Statuts et Règlements

- a) les Statuts et Règlements du SPEHR ne peuvent être adoptés, amendés ou abrogés que par l'Assemblée générale extraordinaire;
- b) toute proposition d'amendement aux Statuts et Règlements ou toute proposition d'abrogation, toute proposition de nouveaux Statuts et Règlements doit parvenir au secrétariat du SPEHR au moins trente (30) jours avant la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'administration, l'Assemblée générale des personnes déléguées et tout membre du SPEHR peuvent faire de telles propositions;
- c) un avis de motion mentionnant les articles visés par les modifications doit être transmis aux personnes membres de l'Assemblée générale extraordinaire au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.
- d) le texte de l'ensemble des propositions reçues selon l'article 87 b) doit être transmis aux membres de l'Assemblée générale extraordinaire au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les Statuts et Règlements ne sont adoptés, amendés ou abrogés que par un vote favorable de la majorité des membres officiels présents à l'Assemblée générale extraordinaire.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME des nouveaux Statuts et Règlements adoptés conformément aux Statuts et Règlements présentement en vigueur à une assemblée régulièrement convoquée et tenue, à laquelle il y avait quorum en tout temps, en date du 30 avril et 1er mai 1982 et AMENDÉS AU COURS DES INSTANCES SUIVANTES :

• **LES CONGRÈS TENUS AUX DATES :**

.. 23 mai 1984.	.. 16 mai	.. 12 avril 1997.
.. 4 octobre 1986.	et 28 novembre 1990.	.. 25 février 1999.
.. 7 mai 1988.	.. 28 mai 1992.	.. 1er mai 2000.
	.. 27 avril 1994.	.. 1er mai 2003.

• **ET LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
TENUES AUX DATES SUIVANTES :**

.. 4 mai 2006.
.. 28 avril 2009
.. **28 avril 2012**

**LE PRÉSIDENT DU SPEHR
PIERRE CROTEAU**

**LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
JULIE LABELLE**

/mpb

Doc/SPEHR/2012-09-05